

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2015

AVIS sur la proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement

DELIBERATION N° 2015-15

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance de la proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement dans sa version issue de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'assemblée nationale du 5 novembre 2015,

Ayant pris connaissance des avis rendus sur ce projet de texte par la commission réglementation et le comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

RAPPELLE

Que le Comité national de l'eau a conduit plusieurs études et auditions au sujet de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ayant notamment abouti à la délibération du 15 décembre 2009 formulant des propositions pour la mise en œuvre d'un dispositif préventif d'aides à l'accès à l'eau, puis à la délibération du 6 juin 2011 sur l'accès à l'eau pour les personnes les plus démunies ;

Que le législateur, dans le cadre des débats sur la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a estimé que des expérimentations étaient nécessaires pour identifier des solutions adaptées à la variabilité des situations du territoire en évaluant l'impact sur les divers usagers et les coûts de gestion. En application de l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, 50 collectivités se sont donc portées volontaires pour mettre en place de nouveaux tarifs de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau, afin de limiter les situations de précarité des usagers ;

Que le comité national de l'eau est en charge du suivi de cette expérimentation, qui s'achèvera le 15 avril 2018, afin de formuler les solutions les plus pertinentes, cohérentes et efficaces, qui pourront être généralisées à l'ensemble du territoire.

ALERTE :

Sur l'instabilité normative introduite par la proposition de loi dans un contexte de récente modification de la législation relative aux collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement (loi relative à la transition vers un système énergétique sobre et portant

diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) ;

Sur l'incompatibilité du dispositif d'aide préventive proposé dans la proposition de loi avec l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau prévue par la loi relative à la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes du 15 avril 2013 et engagée actuellement par 50 collectivités ; le dispositif d'aide préventive rendrait en effet inutiles et redondants les dispositifs mis en place par les collectivités ;

Sur l'imprécision de la proposition de loi quant aux modalités d'attribution de l'allocation forfaitaire d'eau ;

Sur la non affectation de l'aide préventive au strict paiement de la facture d'eau, ce qui ouvre la possibilité d'additionner aides préventives et curatives ;

Sur la légalité des mesures de financement du dispositif proposé au regard de l'article 40 de la Constitution.

S'INTERROGE

S'agissant de l'article 1 de la proposition de loi sur l'opportunité d'une nouvelle définition du droit à l'eau dans le code de la santé publique, qui ne reprend pas les dispositions relatives au droit à l'eau codifiées à l'article L 210-1 du code de l'environnement. Le CNE souligne que cette nouvelle définition prend mieux en considération l'accès à l'assainissement, mais s'interroge sur l'incohérence de la rédaction du 5^{ème} alinéa de l'article 1 de la proposition de loi, qui crée un droit général de raccordement à un réseau d'assainissement, en contradiction avec le principe d'un zonage d'assainissement délimitant, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif;

S'agissant de l'article 2, sur l'absence d'étude d'impact relative aux nouvelles obligations des collectivités en matière d'**équipement permettant un accès à l'eau pour les personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public**. Ces charges seraient financées par les budgets annexes des services publics d'eau et d'assainissement, ce qui pourrait conduire à une augmentation du prix de l'eau. Par ailleurs, le Comité National de l'Eau s'inquiète au sujet de l'obligation qui incomberait aux collectivités d'utiliser tout bâtiment qu'elles auraient subventionnés (y compris les bâtiments privés), si cela était nécessaire pour garantir un accès à l'eau potable, aux sanitaires et aux laveries pour les plus démunis ;

S'agissant de l'article 3, sur les modalités de **l'aide qui serait attribuée par la collectivité** à toute personne dont les dépenses d'eau potable et d'assainissement excèdent 3% des revenus disponibles, pour une consommation de 50 m³ par an et par personne. En effet, l'étude d'impact ne clarifie pas le lien entre ce droit à une aide attribuée par la collectivité et les dispositions organisant l'allocation forfaitaire d'eau prévues aux articles 4 à 6 de la proposition de loi. Le Comité national de l'Eau regrette l'imprécision de la notion de « revenus disponibles » et propose de faire référence au quotient familial calculé par les CAF,

et s'étonne du seuil trop élevé de 50m³ qui ne correspond pas aux besoins élémentaires de consommation;

S'agissant des articles 4, 5, et 6I, sur les modalités de l'**allocation forfaitaire d'eau**, pour les bénéficiaires du RSA et/ou de la CMUc lorsque le prix de l'eau dépasse un plafond de référence. Cette allocation serait financée à partir d'un fonds national alimenté par une contribution additionnelle sur les taxes relatives aux boissons non alcoolisées. L'étude d'impact ne clarifie pas les modalités pratiques de gestion de cette allocation, vraisemblablement par les CAF et les MSA. Il semble périlleux de définir un prix de l'eau de référence au plan national, au regard de la variabilité territoriale des services publics d'eau potable et d'assainissement. ~~Le CNE regrette l'absence d'affectation de cette allocation au strict paiement de ces dépenses d'eau et d'assainissement.~~ Enfin, la création d'une taxe additionnelle interroge sur le respect du principe d'isofiscalité.

CONSTATE

S'agissant du II de l'article 6, que la proposition de loi prévoit l'organisation obligatoire d'un **volet eau au sein du fonds de solidarité logement** des départements ; cette aide s'ajoute aux aides préventives évoquées par les articles 3 d'une part et 4 et 5 d'autre part, sans qu'une articulation entre l'ensemble de ces aides ne soit prévue par la loi ;

S'agissant de l'article 7, que la proposition de loi prévoit l'examen de toute décision affectant la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement par la **commission consultative des services publics locaux**, la description des mesures prises dans les **rapports du maire sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement**, ainsi que l'organisation d'un **débat** sur ces questions par les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement. Il est proposé, dans un souci de rationalisation, que ce débat ne soit mené que sur les territoires dépourvus de commission consultative des services publics locaux en y associant des associations locales de consommateurs ;

S'agissant de l'article 8, que la proposition de loi conforte le **rôle du CNE** sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, en prévoyant d'une part qu'il remette tous les trois ans un rapport au parlement et au gouvernement sur cette question, et d'autre part qu'il soit destinataire des réclamations liées à la méconnaissance de ce droit alors que cette mission relève du défenseur des droits. Il est donc proposé, comme alternative, une transmission au CNE d'un rapport annuel du défenseur des droits lorsque ce dernier est saisi sur la mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

RECOMMANDE,

L'examen approfondi par l'ensemble des départements ministériels et des parties prenantes de la proposition de loi, en particulier s'agissant des mesures fiscales proposées ainsi que des modalités techniques de mise en œuvre des différents systèmes d'aide ;

Une clarification de l'articulation entre les différentes modalités d'aides proposées dans le cadre de la proposition de loi (aide de la collectivité, allocation forfaitaire d'eau par l'intermédiaire des CAF et de la MSA, aide curative du FSL), dans le sens d'une rationalisation, pour en améliorer la lisibilité, pour éviter l'émiettement des aides et en maîtriser les cumuls ;

D'attendre les conclusions de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brottes pour définir la suite à donner au dispositif d'aide préventive proposé par la proposition de loi, tout en organisant un engagement formel de mettre en œuvre ce droit de manière effective.

D'encourager les dispositions relatives aux équipements favorisant l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes non raccordées aux services publics d'eau ;

De veiller aux cas particuliers des outre-mer, et en particulier de Mayotte.